

- Hamoud Benhamdine, représentant du ministre chargé de la promotion des investissements, président ;
- Mohamed Himour, représentant du ministre chargé des finances ;
- Mohamed Boutemtem, représentant du ministre chargé des finances ;
- Rachid Benzaoui, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;
- Makhlouf Naït Saada, représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- Nacer Eddine Boukchoura, représentant du ministre chargé des transports ;
- Abdelaziz Natouri, représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Madjid Saada, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- Salha Alaoui, représentante du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise ;
- Mohamed Mekkaoui, représentant de l'agence nationale de l'aménagement du territoire ;
- Azzedine Maoudj, représentant de l'agence nationale de développement de l'investissement.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999 fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilayas et intra-wilaya liés à l'approvisionnement des régions du Sud.

Le ministre du commerce,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé "Fonds de compensation des frais de transport" ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999, modifié, fixant le barème de remboursement des frais de transport terrestre inter-wilayas et intra-wilaya liés à l'approvisionnement des régions du Sud ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'annexe prévue à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1420 correspondant au 6 octobre 1999, modifié, susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

ANNEXE

TARIFS FIXANT LA TONNE KILOMETRIQUE TRANSPORTEE "INTRA - WILAYA"

Wilaya d'Ilizi

Sans changement.

Wilaya de Tindouf

Sans changement.

Wilaya de Tamenghasset

Sans changement.

Wilaya d'Adrar

Sans changement.

Wilaya de Ouargla

DA/TK

Du chef-lieu de wilaya vers :

Taïbet	3.50
El Hadjira	3.50
Hassi Messaoud	3.50
Sidi Slimane	3.50
Megarine	3.50
El-Menker	3.50
Benaceur	3.50
El-Allia	3.50
Touggourt	3.50
El-Borma	4.00

Wilaya de Béchar

DA/TK

Du chef-lieu de wilaya vers :

Kenadsa	3.00
Mogheul	3.00
Boukaïss	3.00
Meridja	3.00
Abadla	3.00
Taghit	3.00
Erg Ferradj	3.00
Béni Ounif	3.00
Mechraa Houari Boumediène	3.00
Igli	4.00
Beni Abbès	4.00
Tamtert	4.00
El Ouata	4.00
Béni Ikhlef	5.00
Kerzaz	5.00
Tabalbala	5.00
Ouled Khoudir	5.00
Timoudi	5.00
Ksabi	5.00

Art. 2. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008.

Le ministre du commerce	Le ministre des transports
Lachemi DJAABOUBE	Mohamed MAGHLAOU